

E 2778

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 30 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'action commune du Conseil relative à la Mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) concernant l'unité de police intégrée (EUPOL).

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

EUPOL Kinshasa

Projet d'action commune du Conseil relative à la Mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) concernant l'unité de police intégrée (EUPOL)

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------|---|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | <p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune sur la base de l'article 14 du TUE présente le caractère d'un "projet d'acte communautaire" au sens de l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>S'il comporte un engagement de dépenses chiffré sur fonds communautaires existants pour 2004, il prévoit de surcroît des contributions en nature des Etats-membres sous la forme du détachement d'officiers de police avec prise en charge des coûts associés.</p> <p>Il relève donc, à ce dernier titre, de la compétence législative au sens de l'article 88-4.</p> |
| | L Législatif | |
| | NX. Non Législatif | |
| Date d'arrivée au Conseil d'Etat : | | |
| 26/11/2004 | | |
| Date de départ du Conseil d'Etat : | | |
| 26/11/2004 | | |

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 26 novembre 2004

N° 04-2258

Traducteur : N. Najib
Réviseur : I. Espalieu

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles,
(OR. En)**

**15018/2/04
REV2**

LIMITE

**RELEX 558
CIVCOM 253
PESC 1007
COSDP 712
JAI 477
COAFR 148**

NOTE

De: Conseillers RELEX
À: COREPER/CONSEIL
Objet : Projet d'action commune du Conseil relative à la Mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) concernant l'unité de police intégrée (EUPOL "KINSHASA")

ACTION COMMUNE DU CONSEIL .../.../PESC
du

relative à la Mission de police de l'Union européenne
à Kinshasa (RDC) concernant l'unité de police intégrée (EUPOL "KINSHASA")

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième paragraphe, son article 26 et son article 28, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 26 Janvier 2004, le Conseil adopté la position commune 2004/85/PESC concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique¹.
- (2) Au moyen de l'opération Artemis conduite en RDC en 2003 en vertu de l'action commune 2003/423/PESC du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo², l'Union européenne a déjà pris des mesures concrètes en faveur du rétablissement de la sécurité au sein de la RDC.
- (3) Le 14 décembre 2000, le Conseil a arrêté l'action commune 2000/792/PESC³ portant nomination de M. Aldo Ajello comme représentant spécial de l'Union européenne pour la région des Grands lacs africains et abrogeant l'action commune 96/250/PESC. La dernière prolongation de ce mandat est conforme à l'action commune 2004/530/PESC du 28 juin 2004⁴.
- (4) Le 29 septembre 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/829/PESC⁵ relative à la fourniture de certains équipements à destination de la République démocratique du Congo.
- (5) L'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et le mémorandum sur l'armée et la sécurité du 29 juin 2003 en vue de la mise en place d'une unité de police intégrée (UPI).

- (6) Le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1493 (2003), dans laquelle il salue la promulgation, le 4 avril 2003, de la Constitution de la transition en République démocratique du Congo et de la formation annoncée le 30 juin 2003 d'un gouvernement d'unité nationale et de transition. Il encourage également les donateurs à soutenir la mise en place d'une unité de police congolaise intégrée et approuve la fourniture par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) d'une aide additionnelle pouvant être nécessaire à la formation de cette unité.
- (7) Dans la déclaration conjointe UE-ONU du 29 septembre 2003 sur la coopération dans le cadre de la gestion des crises, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Présidence du Conseil de l'Union européenne se félicitent de la coopération existant entre les Nations Unies et l'Union européenne dans le domaine de la gestion des crises civiles et militaires et étudient les moyens d'assistance dans le cadre de la mise en place d'une unité de police intégrée à Kinshasa destinée à assurer la sécurité du gouvernement de transition et de ses institutions.
- (8) Le 20 octobre 2003, le gouvernement de la RDC a adressé une demande officielle au Haut Représentant pour la PESC, afin de bénéficier d'une assistance de l'Union européenne dans le cadre de la mise en place de l'unité de police intégrée, qui devrait contribuer à assurer la protection des institutions de l'État et renforcer les dispositifs de sécurité intérieure.
- (9) Le 15 décembre 2003, le Comité politique et de sécurité (COPS) a décidé que l'Union européenne apporterait son soutien à la mise en place de l'unité de police intégrée selon une triple approche : la réhabilitation et le réaménagement d'un centre de formation et la fourniture d'un équipement de base ; la formation de l'unité de police intégrée ; et le suivi, le contrôle et l'encadrement de la mise en œuvre concrète du mandat de l'unité de police intégrée après la phase de formation initiale.
- (10) La Commission a adopté une décision financière sur le Fonds européen de Développement (FED) en faveur d'un projet prévoyant une assistance technique, la réhabilitation du centre de formation et la fourniture de certains équipements à l'unité de police intégrée, ainsi qu'une formation adéquate.

- (11) Le 17 mai 2004, le Conseil a arrêté l'action commune 2004/494/PESC⁶, par laquelle l'Union européenne s'engage à soutenir "le processus de consolidation de la sécurité intérieure en RDC, qui est un facteur déterminant tant pour le processus de paix que pour le développement du pays, en aidant à mettre en place une unité de police intégrée à Kinshasa." À cette fin, et outre les activités financées par le FED, l'Union européenne et ses États membres ont apporté des contributions financières et/ou en nature afin de fournir au gouvernement de la RDC les équipements de maintien de l'ordre, les armes et les munitions jugés nécessaires à la mise en place de l'unité de police intégrée.
- (12) Le 1^{er} octobre 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1565 (2004), par laquelle il décide de proroger le déploiement de la MONUC jusqu'au 31 mars 2005. Il décide en outre que la MONUC aura notamment pour mandat, "en appui au Gouvernement d'unité nationale et de transition, de contribuer aux arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la Transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée soit prête à assumer cette responsabilité, et d'aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques".
- (13) Au plan de la sécurité, la situation actuelle en RDC est susceptible de se détériorer et d'avoir de graves répercussions sur le processus de renforcement de la démocratie, l'Etat de droit et la sécurité internationale et régionale. La poursuite d'une action politique et l'engagement de ressources de la part de l'Union européenne contribueront à ancrer la stabilité dans la région.
- (14) Dans son considérant (12), l'action commune 2004/494/PESC stipule que "Le Conseil peut décider, le cas échéant, de faire suivre le projet du FED et la fourniture d'équipements de maintien de l'ordre, d'armes et de munitions à l'unité de police intégrée d'une composante de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) en matière de suivi, d'encadrement et de conseil".
- (15) Lors de sa réunion du 16 novembre 2004, le Comité politique et de sécurité a convenu de la conduite d'une mission menée dans le cadre de la PESD pour faire suite au projet du FED.

- (16) Le 22 novembre 2004, le Conseil a réaffirmé son engagement de travailler en étroite collaboration avec la MONUC et de lui apporter un soutien efficace pour lui permettre de remplir son mandat qui inclut la formation policière.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. L'Union européenne établit une Mission de police de l'Union européenne (EUPOL "KINSHASA") en vue d'assurer la continuité du projet du FED mentionné dans l'action commune 2004/494/PESC relative à la mise en place d'une unité de police intégrée à Kinshasa (RDC) dès janvier 2005. Avant cette date et afin de préparer la Mission de police, une équipe de planification est mise en place au plus tard le 1^{er} décembre 2004 et opérationnelle jusqu'au début de la mission.
2. L'EUPOL "KINSHASA" agit conformément aux objectifs et aux autres dispositions prévus dans le mandat défini à l'article 3.

Article 2

Phase de planification

1. Durant la phase de planification, l'équipe de planification comprend un chef de la Mission de police/chef de l'équipe de planification et le personnel nécessaire pour assurer les fonctions pour les besoins de la Mission.
2. Il sera procédé à une évaluation globale du risque de manière prioritaire dans le processus de planification, mise à jour en tant que besoin.
3. Le Secrétariat général du Conseil élabore le programme des opérations. L'équipe de planification élabore ensuite le plan opérationnel et met au point tous les instruments techniques nécessaires à l'exécution de l'EUPOL "KINSHASA". Le programme des

opérations et le plan opérationnel tiennent compte de l'évaluation globale du risque. Le Conseil approuve le programme des opérations et le plan opérationnel.

Article 3

Mandat

L'Union européenne mène une Mission de police à Kinshasa (RDC) pour assurer le contrôle, l'encadrement et le conseil dans le cadre de la mise en place et du lancement de l'unité de police intégrée, veillant ainsi à ce que celle-ci opère suivant la formation reçue au centre de formation et conformément aux bonnes pratiques dans ce domaine. Ces actions doivent être centrées sur la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée afin de renforcer la capacité de gestion de cette dernière et de contrôler, encadrer et conseiller les unités opérationnelles lors de l'exécution des tâches.

Article 4

Structure de la mission

La Mission se compose d'un Quartier général (QG) situé dans la base opérationnelle de l'unité de police intégrée. Le QG comprend le bureau du chef de Mission, un service chargé du contrôle, de l'encadrement et du conseil, un service administratif, et des officiers de liaison avec les principaux partenaires de l'unité de police intégrée.

Article 5

Chef de Mission/Commissaire de police

1. Sur proposition du Secrétaire général/Haut représentant, le COPS nomme un chef de Mission/Commissaire de police. Celui-ci exerce le contrôle opérationnel sur l'EUPOL "KINSHASA" et assure la gestion au quotidien des fonctions de l'EUPOL "KINSHASA".
2. Le chef de Mission/Commissaire de police signe un contrat avec la Commission.

3. Tous les policiers demeurent sous le commandement de l'autorité nationale compétente. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel au chef de l'EUPOL "KINSHASA".

4. Le chef de Mission/Commissaire de police est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. En ce qui concerne le personnel détaché, l'action disciplinaire est exercée par l'autorité nationale ou de l'UE concernée.

Article 6

Personnel

1. L'effectif et les compétences du personnel de l'EUPOL "KINSHASA" sont conformes au mandat visé à l'article 3, ainsi qu'à la structure de la mission définie à l'article 4.
2. Les policiers sont détachés par les États membres. Chaque État membre assume le coût des policiers qu'il a détachés, y compris les traitements, la couverture médicale, les frais de mission, autres que les *per diem* et les frais de logement, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance de la République démocratique du Congo.
3. Le personnel civil international et le personnel local sont recrutés sur contrat par l'EUPOL "KINSHASA", en tant que de besoin.
4. Les États contributeurs ou les institutions communautaires peuvent également détacher du personnel civil international, si cela est nécessaire. Chaque État contributeur ou institution communautaire assume le coût du personnel qu'il a détaché, y compris les traitements, la couverture médicale, les frais de mission, autres que les *per diem* et les frais de logement, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance de la République démocratique du Congo.

Article 7

Chaîne de commandement

La structure de l'EUPOL "KINSHASA" est dotée d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.

Le représentant spécial de l'Union européenne rend compte au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général/Haut représentant.

Le Comité politique et de sécurité (COPS) assure le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération.

Le chef de Mission/Commissaire de police dirige l'EUPOL "KINSHASA" et en assure la gestion au quotidien.

Le chef de Mission/Commissaire de police rend compte au Secrétaire général/Haut représentant par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.

Le Secrétaire général/Haut représentant donne des orientations au chef de Mission/Commissaire de police par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne.

Article 8

Contrôle politique et direction stratégique

1. Sous la responsabilité du Conseil, le COPS exerce le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes conformément à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation inclut la possibilité de modifier le plan opérationnel et la chaîne de commandement. Le pouvoir de décision pour ce qui est des objectifs et de la fin de l'opération demeure du ressort du Conseil, assisté par le Secrétaire général/Haut représentant.

2. Le représentant spécial de l'Union européenne donne des orientations de politique locale au chef de mission de la police. Le représentant spécial de l'Union européenne assure la coordination avec d'autres acteurs de l'UE et ainsi que les relations avec les autorités d'accueil.

3. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers, en tenant compte des rapports du représentant spécial de l'Union européenne.

4. Le COPS reçoit des rapports du chef de Mission de la police concernant la conduite de la mission à intervalles réguliers. Le COPS peut inviter le chef de Mission de la police à assister à ses réunions, en tant que besoin.

Article 9

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie de décision de l'Union et du cadre institutionnel unique de l'Union, les États adhérents sont invités, et les États candidats et autres États tiers peuvent être invités, à contribuer à l'EUPOL "KINSHASA", étant entendu qu'ils assument le coût de l'envoi des policiers et/ou du personnel civil international qu'ils détachent, y compris le traitement, les frais de mission et de voyage en provenance et à destination de la République démocratique du Congo, et contribuent aux frais de fonctionnement de l'EUPOL "KINSHASA" en tant que de besoin.

2. Le Conseil autorise le COPS à prendre, sur recommandation du chef de Mission de la police et du Comité chargé des aspects civils de la gestion des crises, les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées.

3. Les États tiers apportant des contributions à l'EUPOL "KINSHASA" ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres de l'Union européenne qui prennent part à l'opération, en termes de gestion au quotidien de l'opération.

4. Le COPS prend les mesures appropriées concernant les modalités de participation et les soumet au Conseil, en tant que besoin, notamment en ce qui concerne l'éventuelle participation financière de pays tiers aux frais communs.

5. Les modalités détaillées de la participation d'États tiers font l'objet d'accords, en vertu de l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. La Présidence, assistée du Secrétaire général/Haut représentant, peut négocier ces modalités en son nom. Lorsque l'UE et un État tiers ont conclu un accord qui institue un cadre pour la participation de cet État tiers à des

opérations de gestion de crises, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le contexte de la présente opération.

Article 10

Dispositions financières

1. Le coût de mise en œuvre de la présente action commune atteint un montant maximum de 4 370 000 euros pour couvrir les frais pendant la phase de planification et l'année 2005.
2. En ce qui concerne les dépenses financées à partir du budget communautaire, les dispositions suivantes sont applicables :
 - a) les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté européenne applicables en matière budgétaire, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à répondre aux appels d'offre ;
 - b) le chef de l'équipe de planification/chef de Mission rend compte dans le détail à la Commission, qui le contrôle, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
3. Les modalités financières respectent les exigences opérationnelles de l'EUPOL "KINSHASA", y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes.

Article 11

Actions communautaires et autres actions pertinentes

1. Le Conseil note que la Commission entend réaliser les objectifs de la présente action commune, en tant que de besoin, à l'aide de mesures communautaires pertinentes.
2. Le Conseil note également que des modalités de coordination sont nécessaires à Kinshasa, ainsi qu'à Bruxelles, notamment en ce qui concerne les éventuels projets à venir du FED, en tenant compte des mécanismes de coordination existants.

Article 12

Communication d'informations classifiées

1. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer à des tiers associés à la présente action commune, des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Confidentiel UE » liés à l'opération, conformément aux règlements de sécurité du Conseil.
2. Le Secrétaire général/Haut représentant est également autorisé à communiquer aux Nations Unies, pour les besoins opérationnels de la Mission, des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » liés à l'opération, conformément aux règlements de sécurité du Conseil. Des dispositions locales sont établies à cet effet.
3. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le Secrétaire général/Haut représentant est également autorisé à communiquer à l'État d'accueil des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » liés à l'opération, conformément aux règlements de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués à l'État d'accueil conformément aux procédures adaptées au niveau de coopération de l'État d'accueil avec l'Union européenne.
4. Le Secrétaire général/Haut représentant est autorisé à communiquer à des tiers associés à la présente action commune des documents de l'UE non classifiés se rapportant aux délibérations du Conseil concernant l'opération couverte par l'obligation de secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil.

Article 13

Statut du personnel de l'EUPOL "KINSHASA"

1. Le statut du personnel de l'EUPOL "KINSHASA" dans la République démocratique du Congo, y compris le cas échéant les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à la composition et au bon fonctionnement de l'EUPOL "KINSHASA", est arrêté conformément à

la procédure visée à l'article 24 du Traité sur l'Union européenne. La Présidence, assistée du Secrétaire général/Haut représentant, peut négocier ces modalités en son nom.

2. L'État ou l'institution communautaire qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. L'État ou l'institution communautaire en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre ledit membre du personnel détaché.

Article 14

Entrée en vigueur, durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2005. Les coûts sont fixés après son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le président

¹ JO L 21, 28.1.2004, p. 25.

² JO L143, 11.6.2003, p. 50.

³ JO L 318, 16.12.2000, p. 1.

⁴ JO L 234, 3.7.2004, p. 13.

⁵ JO L 249, 1.10.2003, p. 64.

⁶ JO L 182, 19.5.2004, p. 41.